



Monsieur Jean-Jacques Mangen  
8, rue Wiltheim  
**L-5465 BOUS-WALDBREDIMUS**

**N/Réf.: 106667**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 8 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la consolidation d'une surface sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOUS-WALDBREDIMUS: section WA de WALDBREDIMUS, sous le numéro 257/982, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WA de Waldbredimus, sous le numéro 257/982, conformément à la demande soumise.
2. La construction ne dépassera pas une surface de 600 m<sup>2</sup>. Elle sera parfaitement égalisée et adaptée au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 15 cm.
3. La surface sera consolidée à l'aide de dalles TTE conformément à la demande. L'emploi de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, métal, ...) sera interdit.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Une distance minimale de 5 m sera respectée entre la construction et les arbres et/ou haies.
6. Une distance minimale de 7 m sera respectée entre la construction et le cours d'eau.
7. Aucun matériau ne doit être stocké à proximité du cours d'eau.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS-WALDBREDIMUS